

ARRETE DU MAIRE N° 2026-27

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire durant les différentes manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale

Le Maire de la Commune de CLERMONT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie

VU la demande en date du 25 mai 2026 présentée par Monsieur Jean-Yves CLAVIOZ, Président de l'association « Clin d'Œil ».

ARRETE

Article 1 : L'association Clin d'œil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à CLERMONT du **13 juillet à 18h au 14 juillet 2026 à 4h** à l'occasion des différentes manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale (Bal populaire, repas, feux d'artifices).

Article 2 : Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 4 - En cas de report des manifestations notamment pour cause d'intempéries, l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sera reportée dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 09 juin 2026

Le Maire,
ORSET Paul

